



*République Française*  
*Liberté, égalité, fraternité*

Département du LOIRET  
Arrondissement de MONTARGIS  
Canton de MONTARGIS  
Commune de VIMORY

## ARRÊTÉ 2024-06

### Syndicat Mixte d’Alimentation eau potable Branchement réseau eau potable

Lotissement LA PRAIRIE - FRANCE LOIRE – RUE DE LA COLINIÈRE

**Le Maire de la Commune de VIMORY (Loiret),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 ;

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R. 225, R. 225-1 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l’arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande en date du **05 février 2024** du Syndicat Intercommunale d’Alimentation en Eau Potable pour les travaux de branchement eau potable pour le compte de France Loire - Lotissement La Prairie sis à Vimory, rue de la Colinière, il y a lieu de régler la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du **26 février 2024** au **08 mars 2024**, la circulation des véhicules de toute nature rue de la Colinière sera règlementée comme suit :

**. Circulation INTERDITE et DÉVIÉE par le Chemin du Cas Rouge et le chemin de ceinture (calcaire) pour rejoindre la rue de la Colinière.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle sur La signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) incombera à l’entreprise.

**ARTICLE 3 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l’objet d’une verbalisation et/ou d’enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 4 :** Madame le Maire de VIMORY,  
Le SIAEP chargé de l’exécution des travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Tous recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif d’Orléans dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Vimory, le **09 février 2024**  
Le Maire, Valérie BASCOP



